Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/971

19.8.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/971 DE LA COMMISSION

du 4 mai 2026

complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur l'accès aux informations réglementées au niveau de l'Union et abrogeant le règlement délégué (UE) 2016/1437 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE [1], et notamment son article 22, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil [2] impose à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) d'établir et de gérer un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès électronique central à un large éventail d'informations, dont les informations réglementées communiquées par les mécanismes officiellement désignés visés à l'article 21, paragraphe 1, et désignés en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE.

(2) En outre, la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil [3] a abrogé l'article 21 *bis* de la directive 2004/109/CE, en vertu duquel l'AEMF exploitait un portail internet servant de point d'accès électronique européen (PAEE) pour le stockage et la publication de ces informations réglementées communiquées par les mécanismes officiellement désignés.

(3) La directive (UE) 2023/2864 a également inséré l'article 23 *bis* dans la directive 2004/109/CE afin de préciser que l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le mécanisme officiellement désigné en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE.

(4) En conséquence, l'ESAP devrait désormais offrir la fonction de donner accès, au niveau de l'Union, aux informations réglementées stockées par les mécanismes officiellement désignés.

(5) Afin qu'il tienne compte des modifications pertinentes apportées à la directive 2004/109/CE et soit aligné sur le règlement (UE) 2023/2859, la directive (UE) 2023/2864 et les règlements d'exécution (UE) 2025/1338 [4] et (UE) 2025/1339 [5] de la Commission sur l'accès aux informations réglementées au titre de la directive 2004/109/CE, il y aurait donc lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2016/1437 [6] de la Commission.

[1] JO L 390 du 31.12.2004, p. 38, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2004/109/oj.

[2] Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj).

[3] Directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen (JO L, 2023/2864, 20.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2864/oj).

[4] Règlement d'exécution (UE) 2025/1338 de la Commission du 10 juillet 2025 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les fonctionnalités du point d'accès unique européen (JO L, 2025/1338, 11.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1338/oj).

[5] Règlement d'exécution (UE) 2025/1339 de la Commission du 10 juillet 2025 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines tâches des organismes de collecte (JO L, 2025/1339, 11.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1339/oj).

[6] Règlement délégué (UE) 2016/1437 de la Commission du 19 mai 2016 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne l'accès aux informations réglementées au niveau de l'Union (JO L 234 du 31.8.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2016/1437/oj).

(6) Cependant, étant donné qu'il est nécessaire de modifier de manière substantielle toutes les dispositions du règlement délégué (UE) 2016/1437, pour des raisons de sécurité juridique et par souci de clarté, il convient d'abroger ledit règlement délégué et de le remplacer par des normes techniques de réglementation actualisées qui soient alignées sur les exigences concernant les mécanismes officiellement désignés énoncées dans le règlement (UE) 2023/2859, la directive (UE) 2023/2864 et les règlements d'exécution (UE) 2025/1338 et (UE) 2025/1339.

(7) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'AEMF.

(8) L'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels que ceux-ci impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ([7]).

(9) Étant donné que, conformément à l'article 23 *bis* de la directive 2004/109/CE, les États membres sont tenus, à partir du 10 juillet 2026, de veiller à ce que les informations réglementées soient communiquées à l'organisme de collecte en vue de leur accessibilité sur l'ESAP, il convient que le présent règlement s'applique à partir de cette date,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Recherche des informations réglementées

1. Conformément à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2859, l'AEMF établit et gère le point d'accès unique européen (ESAP) en tant que point d'accès central pour la recherche d'informations réglementées au niveau de l'Union par les utilisateurs.

2. L'AEMF veille à ce que l'ESAP propose, en ce qui concerne les informations réglementées mises à disposition par les mécanismes officiellement désignés visés dans la directive 2004/109/CE, les critères de recherche visés à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/2859.

Article 2

Technologies de communication

1. L'AEMF garantit la sécurité et l'intégrité des informations réglementées échangées entre les mécanismes officiellement désignés et l'ESAP.

2. Les mécanismes officiellement désignés utilisent les protocoles internet sécurisés visés à l'article 4, point d), du règlement d'exécution (UE) 2025/1339 pour mettre des informations à disposition sur l'ESAP.

3. Les mécanismes officiellement désignés mettent les informations réglementées à disposition sur l'ESAP par transfert de fichiers.

4. Chaque mécanisme officiellement désigné veille à ce que sa connexion à l'ESAP soit disponible pour les utilisateurs au moins 97 % du temps chaque mois.

([7]) Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj).

Article 3

Fourniture d'informations à l'ESAP par les mécanismes officiellement désignés

1. Chaque mécanisme officiellement désigné fournit à l'ESAP les informations réglementées visées à l'article 5, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2023/2859 dans les délais fixés à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2025/1339.

2. Les mécanismes officiellement désignés fournissent à l'ESAP les métadonnées visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2025/1339, y compris toutes les métadonnées que les émetteurs leur communiquent en vertu de l'article 23 *bis* de la directive 2004/109/CE.

3. Chaque mécanisme officiellement désigné met à disposition de l'ESAP toutes les versions linguistiques des documents qui sont diffusés par les émetteurs et qu'il stocke conformément à l'article 21, paragraphe 1, de la directive 2004/109/CE.

4. Lorsqu'un émetteur rectifie et communique à nouveau des informations à un mécanisme officiellement désigné, celui-ci met à la disposition de l'ESAP le document communiqué à nouveau et les métadonnées qui l'accompagnent dans les délais fixés à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2025/1339.

5. Les mécanismes officiellement désignés ne facturent pas à l'AEMF la communication des informations réglementées, des métadonnées ni, le cas échéant, du cachet électronique qualifié, ni les éventuels coûts qu'ils ont supportés pour la connexion avec l'ESAP.

Article 4

Identifiant unique utilisé par les mécanismes officiellement désignés

Chaque mécanisme officiellement désigné utilise l'identifiant d'entité juridique spécifique visé à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2025/1338.

Article 5

Format commun pour la fourniture des métadonnées

1. Chaque mécanisme officiellement désigné fournit les métadonnées à l'ESAP dans le format précisé à l'article 5, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2025/1339.

2. Chaque mécanisme officiellement désigné fournit à l'ESAP les métadonnées sur les informations réglementées conformément au tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2025/1339.

Article 6

Liste et classification communes des informations réglementées

La liste commune des types d'informations réglementées correspond aux types d'informations énumérés dans le tableau de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2025/1338 qui se rapportent à la directive 2004/109/CE.

Article 7

Abrogation

Le règlement délégué (UE) 2016/1437 est abrogé.

Les références faites à ce règlement abrogé s'entendent comme des références au présent règlement.

Article 8

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 10 juillet 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN